

N° 03 / 2009 pénal.
du 15.1.2009
Numéro 2649 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), retraité, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public et des parties civiles :

- 1) **A.**), sans état connu, demeurant à L-(...), (...), agissant en son nom personnel et pour compte de son fils mineur **N.**), né le (...),
- 2) **B.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 3) **C.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 4) **D.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 5) **E.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 6) **F.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 7) **G.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 8) **H.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 9) **I.**), sans état connu, demeurant à D-(...), (...),
- 10) **J.**), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),
- 11) **K.**), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

12) L.), épouse K.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

13) M.), sans état connu, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la présidente Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 8 juillet 2008 sous le numéro 356/08 Ch.c.C. par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration du pourvoi faite le 7 août 2008 par Maître François REINARD, en remplacement de Maître Marc BADEN, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 août 2008 aux parties civiles A.) agissant en son nom personnel et pour compte de son fils mineur N.), B.), C.), D.), E.), F.), G.), H.), I.), J.), K.), L.) épouse K.) et M.) et déposé le 3 septembre 2008 au greffe de la Cour ;

Vu la note de plaidoirie versée par X.) lors de l'audience du 27 novembre 2008 ;

Les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué et l'arrêt de la Chambre du conseil du 13 décembre 2007 auquel l'arrêt du 8 juillet 2008 fait référence, que le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait, suite au réquisitoire du procureur d'Etat du 6 novembre 2002 et de ses réquisitions additionnelles du 7 janvier 2004, ouvert dans le cadre de l'accident d'un avion de marque F. de la compagnie aérienne (...), survenu le 6 novembre 2002 au Luxembourg et ayant causé la mort de 22 personnes et des lésions corporelles à un passager et au commandant de bord, ouvert

une information du chef d'homicide involontaire, de coups et blessures involontaires et d'infractions à la législation sur la navigation aérienne dirigée contre plusieurs personnes ; que par ordonnance du 19 octobre 2007, il avait dit qu'il n'y avait pas lieu d'inculper le responsable de la Direction de l'aviation civile luxembourgeoise ni les responsables de F. Services, du « Directorate of Civil Aviation » néerlandais et de la société P.) pour les faits visés aux réquisitions du Procureur d'Etat ; que sur appel du procureur d'Etat, de O.) et d'A.) la Chambre du conseil de la Cour d'appel avait réformé, par arrêt du 13 décembre 2007, l'ordonnance du juge d'instruction en disant qu'il y avait lieu d'inculper le responsable de la Direction de l'aviation civile luxembourgeoise dans le cadre de l'information ouverte suite aux réquisitions du Procureur d'Etat et il avait renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction directeur pour la désignation d'un autre magistrat pour procéder à l'inculpation du responsable de la Direction de l'aviation civile luxembourgeoise ;

Que par requête du 13 juin 2008, X.), responsable de la Direction de l'aviation civile luxembourgeoise, avait demandé à la chambre du conseil de la Cour d'appel d'annuler l'arrêt du 13 décembre 2007 ; que la chambre du conseil déclara, par arrêt du 8 juillet 2008, cette requête irrecevable ;

Le moyen de cassation :

Attendu que le demandeur en cassation invoque un moyen unique tiré : « *de la violation de la loi, in specie de la violation de l'article 126 (1) et (2) C.instr.cr. tel qu'introduit par la loi du 17 juin 1987,*

en ce que l'arrêt entrepris, pour déclarer la requête en nullité du demandeur en cassation du 13 juin 2008 irrecevable, a jugé que ni l'article 126 alinéa (2) du Code d'instruction criminelle ni aucun autre texte de loi ne permettrait à la chambre du conseil de la cour d'appel de connaître des nullités de ses propres arrêts et plus spécialement de l'arrêt du 13 décembre 2007 ayant statué sur le recours exercé contre une ordonnance du magistrat instructeur de Luxembourg qui avait toisé une demande lui adressée par le procureur d'Etat de Luxembourg,

alors pourtant qu'aux termes de l'article 126 (1), outre le ministère public, l'inculpé, la partie civile et la partie civilement responsable, tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure et qu'aux termes de l'article 126 (2) du même code d'instruction criminelle la demande en nullité est présentée à la chambre du conseil de la cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour, de sorte que, par application de ces dispositions légales le demandeur en cassation disposait d'un recours contre l'arrêt no. 594/07 de la chambre du conseil de la cour rendu sur appel du ministère public, lequel arrêt réformant l'ordonnance du juge d'instruction de Luxembourg du 19 octobre 2007, avait dit qu'il y avait lieu d'inculper le responsable de la Direction de l'Aviation civile luxembourgeoise dans le cadre de l'information ouverte suite aux réquisitoires du procureur d'Etat du 6 novembre 2002 et du 7 janvier 2004 tout en confirmant ladite ordonnance du juge d'instruction dans la mesure où ce dernier avait décidé qu'il n'y

avait pas lieu à inculpation des responsables de F. Services, du "Directorate of Civil Aviation" néerlandais et de la société P.), et qu'au lieu de déclarer irrecevable le recours du demandeur en cassation, la chambre du conseil de la cour d'appel aurait au contraire dû le déclarer recevable et ensuite statuer sur le bien-fondé du recours, lequel, depuis son introduction par la loi du 17 juin 1987, sous forme de l'article 126 (1) et (2) C.instr.cr., constitue le recours de la tierce-opposition contre les décisions et actes de l'instruction préparatoire ».

La recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose :

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif..... ;

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ;

Attendu que l'arrêt du 8 juillet 2008 de la Chambre du conseil de la Cour d'appel a statué sur un incident de l'instruction préparatoire ; qu'il n'a pas mis fin à l'action publique poursuivie à charge du demandeur en cassation ;

Que cet arrêt est donc un arrêt préparatoire et d'instruction au sens du paragraphe 1 de l'article 416 paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle

Attendu que par décisions rendues sur la compétence au sens de l'article 416 paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle il faut entendre celles qui statuent sur une contestation de compétence et celles par lesquelles le juge se déclare incompétent, à raison de la matière, du lieu ou de la personne ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel n'était pas saisie d'une contestation de compétence ; qu'en constatant que ni l'article 126, alinéa (2) du Code d'instruction criminelle, invoqué par X.), ni aucun autre texte ne prévoyaient un recours en annulation tel qu'exercé par le demandeur, elle ne s'est pas déclarée incompétente à raison de la matière, du lieu ou de la personne, mais a rendu un arrêt sur la recevabilité d'une demande ;

Que l'arrêt attaqué n'a donc statué ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ni sur une question de compétence ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1.- euro.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze janvier deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.